



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2020-02-10-003

accordant le bénéfice des droits acquis

**pour l'installation de traitement de déchets non dangereux exploitée
par la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE
dans son établissement situé à LAVILLEDIEU**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son livre premier, article R. 181-45, et son livre V, articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment les rubriques n° 2791.1 et n° 2715 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le récépissé de déclaration n°04-DI-20 du 27 avril 2004 délivré à la société IPAQ pour des installations relevant des rubriques 2515-2 et 2920-2.b, exploitées dans son établissement situé à LAVILLEDIEU, 1160, rue des Mouliniers ;

VU la lettre préfectorale du 12 mai 2011 accordant à la société IPAQ le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre) pour une installation exploitée dans son établissement susvisé ;

VU le changement de raison sociale de la société IPAQ, devenant la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE au 1^{er} juillet 2016 ;

VU le dossier du 4 mars 2019, portant sur une demande d'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis présenté par la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE, portant sur une installation de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791.1 de la nomenclature des installations classées, exploitée dans son établissement susvisé ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 novembre 2019, portant analyse du dossier de demande susvisé ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 2791 de la nomenclature a été créée par décret n°2010-369 du 13 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précisait, pour ce qui concerne le champ d'application de la rubrique 2791 : « *Les installations concernées sont notamment les installations de broyage de déchets de métaux, de plastiques, de bois ou de verre...* » ;

CONSIDÉRANT l'article L. 513-1 du code de l'environnement qui précise : « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas explicitement demandé en 2010 ou 2011 au préfet de l'Ardèche le bénéfice des droits acquis pour l'installation de son établissement susvisé, relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature, mais qu'il s'était fait connaître du préfet puisqu'il a reçu la lettre préfectorale du 12 mai 2011 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le dossier du 4 mars 2019 susvisé montre que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations se trouvant dans l'établissement permettent de limiter les inconvénients et dangers pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire saisi par courriel du 7 novembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : exploitant titulaire de l'autorisation

La société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE, dont le siège social est implanté 87, chemin de l'Anglumeau, zone industrielle 33 450 IZON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé ZI sud, 1160, rue des Mouliniers 07 170 LAVILLEDIEU, les installations suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique
2791-1	autorisation	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

		<p>La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes/jour.</p> <p>La capacité maximale de traitement des déchets de verre s'élève à 770 tonnes/jour.</p>
2715	déclaration	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.</p> <p>Le volume maximal de déchets de verre susceptible d'être présent s'élève à 25 000 m³ (38 000 tonnes).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déchets ménagers de verrebruts • Résidus de tri optique (RTO)

Article 2 : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions accompagnant les récépissés de déclaration susvisés relatifs à l'établissement sont supprimées.

Article 3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 4 : prescriptions applicables à l'installation relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées

Est rendu applicable à cette installation l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Article 5 : situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la parcelle cadastrale n°122 de la section AR de

la commune de Lavilledieu, qui représente une surface totale de 17 771 m².

Article 6 : conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 7 : porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 9 : transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 10 : changement d'exploitant

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le changement d'exploitant des installations soumises à l'article R. 516-1, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 11 : cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date

de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Article 12 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 13 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 14 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. **Une copie dudit arrêté sera adressée au maire de Lavilledieu.**

A Privas, le **10 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Julia CAPEL-DUNN